



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4090

Installations classées – Institution de servitudes d'utilité publique- Société TOTAL
MARKETING FRANCE Ancienne station-service Relais ELF – 10, quai Tilsitt à Lyon
2ème

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : M. SECHERESSE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 27 SEPTEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 27 SEPTEMBRE 2018
DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 OCTOBRE 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINI, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BESSON (pouvoir à Mme RABATEL), M. FENECH (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. BLACHE (pouvoir à M. DAVID), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme FONDEUR (pouvoir à M. LEVY), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme BALAS)

ABSENTS NON EXCUSES : Mme MADELEINE

2018/4090 - INSTALLATIONS CLASSEES – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE- SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE ANCIENNE STATION-SERVICE RELAIS ELF – 10, QUAI TILSITT A LYON 2EME (DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 septembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Direction Départementale de la Protection des Populations, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 3^e alinéa du Code de l'Environnement, soumet pour avis un projet de périmètre et de restrictions d'usages en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique

La procédure retenue est la consultation simple des propriétaires du site, de l'ancien exploitant TOTAL MARKETING FRANCE et du Conseil municipal sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre.

Cette procédure offre la possibilité au représentant de l'Etat dans le département, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique.

1. Le contexte

La société TOTAL FINA ELF devenue TOTAL France exploitait, 10 quai Tilsitt à Lyon 2^{ème}, une station-service sous l'enseigne ELF. L'installation était soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à partir de 1994. L'arrêté préfectoral du 19 avril 1996 lui accordait une dérogation relative aux règles d'éloignement.

La société TOTAL France a déclaré l'arrêt de l'exploitation de sa station-service à partir du 28 octobre 2002. L'exploitant avait identifié sur son site une pollution des sols aux hydrocarbures relativement importante mais localisée à de faibles profondeurs. Malgré des travaux d'excavation et d'évacuation des terres polluées, une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux au niveau de la zone des volucompteurs a été constatée. Les cuves ont été vidangées et neutralisées au béton et ont été laissées en place.

Concernant la nappe, une pollution localisée avec une lentille d'hydrocarbures a été constatée en 2004. Un écrémage manuel des hydrocarbures au niveau de la lentille a été réalisé entre novembre 2005 et janvier 2008. A partir d'octobre 2009, le suivi des eaux souterraines a montré l'absence de phase libre sur le piézomètre. Début 2012, une évolution à la hausse des teneurs en hydrocarbures C10-C40 au droit du piézomètre a conduit à la mise en place d'un traitement in situ jusqu'en juillet 2013 visant à favoriser les phénomènes de biodégradation des hydrocarbures dissous.

Dans ce contexte, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en 2015 pour notamment :

- Poursuivre la surveillance des eaux souterraines, trimestrielle sur six piézomètres, pour disposer d'un retour de quatre ans de suivi après l'arrêt du traitement en 2013,
- Etablir si un impact est avéré sur les eaux souterraines en aval hydraulique,

- S'assurer de la compatibilité des usages avec l'état des milieux, et le cas échéant mettre en place des mesures de gestion,
- Prescrire le dépôt d'un dossier de demande de servitudes afin de conserver en mémoire les restrictions nécessaires quant à l'usage du site étant donné le contexte urbain de la zone d'étude.

Le dossier de demande de servitudes a été déposé en Préfecture le 19 août 2016.

Les campagnes de surveillance d'octobre 2013 à juillet 2017 ont confirmé l'absence de l'impact en hydrocarbures C10-C40 au droit du piézomètre.

Les derniers résultats en nappe en 2017 font état au niveau du site et hors site des teneurs en hydrocarbures totaux C5-C40 et en BTEX inférieures aux seuils de quantification. L'arrêt de la surveillance de la nappe, prévue par l'arrêté préfectoral de 2015, a ainsi été acté par l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques résiduels, il a été mis en évidence :

- l'absence de risque par ingestion du fait d'une surface étanche sur l'ensemble du site ;
- l'absence d'usage de la nappe
- l'absence de canalisation d'eau potable au niveau de la source sol ;
- des concentrations en air ambiant inférieures aux valeurs limites de moyenne d'exposition, valeurs limites d'exposition à court terme et valeurs de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur dans les bâtiments existants (sous-sol de l'immeuble).

2. Contenu des servitudes d'utilité publique proposées

Les restrictions d'usage proposées sous le régime de la servitude d'utilité publique concernent une partie de la parcelle 12 de la section AO ainsi qu'une partie du trottoir (Quai Tilsitt) attenant à cette parcelle et situé sur le domaine public et dont les principales dispositions sont les suivantes :

2.1 Prescriptions relatives à l'usage du site

Toute modification ou changement de l'usage de ce site, susceptibles de remettre en cause les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. La société TOTAL MARKETING FRANCE transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site.

2.2 Prescriptions relatives aux aménagements et dispositions constructives

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers ou à baie sont interdits, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

2.3 Prescriptions relatives aux travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

2.4 Prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages sanitaires est interdite.

3. Les enjeux liés à la mise en place de ces servitudes

3.1 Informer

Il est essentiel pour la maîtrise des risques sanitaires résiduels, que la connaissance des pollutions soit accessible, en particulier pour tout acquéreur ou utilisateur potentiel des futurs terrains.

3.2 Encadrer

Les pollutions résiduelles nécessitent d'établir certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone de travaux, maintien en place d'un confinement, restriction d'usage des eaux souterraines,...) afin d'éviter tout transfert de polluants. Ces mesures permettent un entretien du site afin de maîtriser les impacts sanitaires résiduels.

3.3 Pérenniser

L'annexion des servitudes d'utilité publique au PLU, ce qui les rend opposables aux tiers, et leur publication aux hypothèques assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Vu le code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société TOTAL MARKETING FRANCE dans le cadre de la cessation d'activités de la station-service située 10, quai Tilsitt à Lyon 2° ;

Vu le rapport du 17 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique afin de maintenir dans le temps la compatibilité des usages de ce site avec l'état des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'avis du Conseil du 2° arrondissement ;

Où l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

DELIBERE

1. Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable à la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique attachées à ce site, sur proposition de la société TOTAL MARKETING FRANCE et en application de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE